

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 MARS 2018

DATE CONVOCATION

28 FEVRIER 2018

DATE D’AFFICHAGE

21 MARS 2018

EN EXERCICE : 22

PRESENTS : 18

VOTANTS : 20

L’an deux mille dix-huit

Le quinze mars à 20 heures

Le Conseil Municipal légalement convoqué s’est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur Jean BARRACHIN - MAIRE

Etaient présents : M. Stéphane AVRON - Mme Anne-Claire PETIT - Mme Sémillia GHOUL – M. Patrice SOYER - M. Jean-Marie ROBY – M. Jean-Pierre GERARDIN - M. Jacques MATTE – Mme Catherine MILLET - M. Marc PERNELLE – M. Jean-Pierre CAPPUCITTI – Mme Marie-Josée SAVIN - Mme Sophie COURTIER – M. Christophe DAHAN – Mme Nlandu NTALU MBIYA – Mme Sandra BALLABENE – M. Guillaume CHARBONNEL - Mme Justine BESSON

Formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer valablement conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Absents excusés ayant donné procuration :

M. Bernard DIEU à M. Jean BARRACHIN.

M. Bernard BOUTILLIER à Mme Marie-Josée SAVIN.

Absentes : Mme Sophie DUTOT - Mme Irina MATVIICHINE -

Monsieur Jean-Pierre GERARDIN **a été nommé Secrétaire**, conformément à l’article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur le Maire a procédé à l’appel nominal des membres du Conseil Municipal.

Le procès-verbal de la dernière réunion en date du 14 décembre 2017 a été adopté à l’unanimité.

Monsieur le Maire propose de rajouter deux points à l’ordre du jour :

- Avis sur le compte rendu annuel 2016 à la collectivité locale pour la société Aménagement 77.
- Compte rendu de décisions de Monsieur le Maire dans le cadre des marchés publics.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

A L’UNANIMITE,

- ACCEPTE de rajouter ces deux points à l’ordre du jour.

A 20h10 Monsieur Guillaume CHARBONNEL arrive en cours de séance et à partir de ce moment participe au vote.

N° 2018.03.15/01

7.1 – DECISIONS BUDGETAIRES : ADMISSION EN NON-VALEUR : BUDGET COMMUNE 2018.

Monsieur le Maire fait part au Conseil du courrier de Monsieur le Trésorier de Melun relatif à des créances irrécouvrables d’un montant total de 964.60 €.

Certaines sommes non recouvrées sont anciennes, et elles concernent des recettes cantine, études surveillées, une location de salle et 2 titres de livraison de repas de la CCYA, et conformément au protocole de dissolution, elles doivent être imputées sur le budget communal.

Toutes les poursuites exercées par le Trésor Public sont restées infructueuses.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l’état des produits irrécouvrables dressé par Monsieur le Trésorier de Melun,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE,

- ACCEPTE d'admettre en non-valeur la somme de 964.60 € correspondant à des créances devenues irrécouvrables.

N° 2018.03.15/02

4.2 PERSONNEL CONTRACTUEL. : CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE A TEMPS NON COMPLET.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal, que pour la bonne gestion des services sur le temps de la cantine scolaire pour la surveillance des enfants, il y a lieu de créer un poste d'Adjoint technique à temps non complet à raison de 4 heures par semaine et en cas de besoin au maximum 10 heures uniquement pendant les périodes scolaires.

Il rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant.

VU la loi 84-53 du 26 janvier 1984,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE,

- ACCEPTE la création d'un poste d'Adjoint technique à temps non complet à raison de 4 heures par semaine et en cas de besoin au maximum 8 heures uniquement pendant les périodes scolaires.

- PRECISE que cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel,

- PRECISE que la dépense correspondante sera imputée sur le budget.

- PRECISE que la rémunération de l'agent s'effectuera sur la base du taux horaire du SMIC en vigueur et que les congés payés seront versés mensuellement.

N° 2018.03.15/03

4.2 – PERSONNEL CONTRACTUEL : CREATION DE DEUX POSTES D'ADJOINTS TECHNIQUES A TEMPS COMPLET – EMPLOIS SAISONNIERS.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

CONSIDERANT qu'en raison des périodes de congés, il y a lieu de répondre à un besoin en personnel, lequel est prévisible et régulier, ce qui correspond à la définition de l'emploi saisonnier (durée maximale de 6 mois pendant une même période de 12 mois).

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE,

- DECIDE de créer deux emplois saisonniers d'adjoint technique à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires.

- DECIDE que la rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint technique.

- Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 2 mai 2018.

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

N° 2018.03.15/04

4.2 – PERSONNEL CONTRACTUEL : CREATION DE DEUX POSTES D'ADJOINTS ADMINISTRATIFS A TEMPS COMPLET – EMPLOIS SAISONNIERS.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

CONSIDERANT qu'en raison des périodes de congés, il y a lieu de répondre à un besoin en personnel, lequel est prévisible et régulier, ce qui correspond à la définition de l'emploi saisonnier (durée maximale de 6 mois pendant une même période de 12 mois).

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE,

- DECIDE de créer deux emplois saisonniers d'adjoint administratif à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires.

- DECIDE que la rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint administratif.

- Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 2 mai 2018.

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

N° 2018.03.15/05

5.2 – FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLEES : ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL.

L'article L 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales impose aux communes dont la population dépasse 3500 habitants d'établir un règlement intérieur.

Le projet de règlement intérieur ci-joint est soumis à l'assemblée.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE,

- ADOPTE le règlement intérieur du conseil municipal de Guignes suivant :

**Règlement intérieur
du Conseil Municipal de Guignes**

Article 1 : PÉRIODICITÉ DES SÉANCES

Le conseil municipal règle en séance, par ses délibérations, les affaires de la commune (*article L. 2121 -7 du Code général des collectivités territoriales*). Il se réunit au moins une fois par trimestre. Le maire peut le réunir chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de 30 jours, quand la demande lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres en exercice du conseil municipal. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat, dans le département, peut abréger ce délai (*L. 2121-9 du CGCT*).

Article 2 : CONVOCATIONS (*L. 2121-10 du CGCT*)

Toute convocation est faite par le maire. Elle mentionne les questions portées à l'ordre du jour, l'heure et le lieu de la réunion. Elle est inscrite au registre des délibérations, affichée et publiée. Elle est adressée aux conseillers municipaux par écrit, à domicile, 5 jours francs avant le jour de la réunion. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance du conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure (*L. 2121-12 du CGCT*).

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, la convocation doit être accompagnée d'une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération.

Article 3 : ORDRE DU JOUR

Le maire fixe l'ordre du jour qui est reproduit sur les convocations et qui est porté à la connaissance du public.

Article 4 : ACCÈS AUX DOSSIERS PRÉPARATOIRES

Durant les 5 jours précédant la séance et le jour de la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers sur place en mairie et aux heures ouvrables.

Les conseillers désirant consulter ces dossiers, et notamment les projets de contrat ou de marché de service public, devront adresser une demande écrite ou verbale préalable. Dans tous les cas, la consultation des dossiers devra avoir lieu sur place, en mairie, dans le local désigné par le maire. Ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres du conseil.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire ou de l'adjoint délégué, sous réserve de l'application de l'article L.2121-12 alinéa 2 du CGCT.

Article 5 : QUESTIONS ÉCRITES

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune et l'action municipale. Le texte des questions écrites adressées au maire trois jours au moins avant la séance fait l'objet de sa part d'un accusé de réception. Le maire répond à ces questions lors de la séance.

Si le délai de 3 jours n'a pas été respecté, il pourra y être répondu lors d'un conseil municipal ultérieur.

Article 6 : TENUE DES SÉANCES

Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace dans l'ordre du tableau. Toutefois, la séance dans laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des conseillers. Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote (*article L.2121-14 du CGCT, loi du 5 avril 1884, art. 52*).

Le Maire ouvre la séance, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les intervenants à la question, met fin, s'il y a lieu, aux interruptions, suspend la séance, s'il y a lieu, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire les épreuves de vote, en proclame les résultats et prononce la clôture des séances.

Les questions orales sont traitées la fin de chaque séance ; la durée consacrée à cette partie est limitée à 10 minutes.

Article 7 : SÉANCES DU CONSEIL

Les séances du conseil sont publiques. Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos (*L.2121-18 du CGCT*). Seuls les membres du conseil, les fonctionnaires municipaux autorisés par le maire ont accès dans l'enceinte ou siège le conseil.

Durant toute la séance, le public présent doit garder le silence. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites. Le maire qui a seul la police de l'assemblée peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi (*L.2121-16 du CGCT*).

Article 8 : QUORUM

Le conseil ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente à la séance (*L.2121-17 du CGCT*). N'est pas compris dans le calcul du quorum le conseiller absent ayant donné pouvoir à un collègue. Si après une première convocation régulièrement faite, selon les dispositions des articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du CGCT, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à 3 jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement, sans condition de quorum. Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf en cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives (*L.2121-20 et L. 2121-21 du CGCT*).

Article 9 : SECRÉTARIAT DES SÉANCES

En début de chaque séance, le conseil nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire (*L. 2121-15 du CGCT*). Le secrétaire de séance constate si le quorum est atteint, vérifie la validité des pouvoirs, assiste le maire pour la constatation des votes et le dépouillement des scrutins. Il contrôle l'élaboration de procès-verbal.

Article 10 : ASSISTANCE AUX SÉANCES

Le maire peut convoquer tout membre du personnel municipal ou toute personne qualifiée, technicien, homme de l'art, conseil juridique, etc. Les uns et les autres ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve

Article 11 : DÉBAT D'ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES

Un débat a lieu sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci.

Pour la préparation de ce débat, il est mis à disposition des conseillers municipaux (si possible 7 jours avant la séance) des données synthétiques sur la situation financière de la commune contenant notamment des éléments d'analyse rétrospective et prospective (principaux investissements projetés ; niveau d'endettement et progression envisagée ; charges de fonctionnement et évolution des taux d'imposition des taxes locales).

Chaque élu peut s'exprimer, le temps total imparti est fixé à 10 minutes. .

Le DOB (Débat d'Orientations Budgétaires) donnera lieu à délibération et sera enregistré au procès-verbal de la séance.

Article 12 : VOTE DU BUDGET

Le budget de la commune est divisé en chapitres et articles (*article L. 2312-3 du CGCT*). Il est proposé par le maire et voté par le conseil (*article L.2312-1 du CGCT*). Les crédits sont votés par chapitre et, si le conseil municipal en décide ainsi, par article (*L. 2312-2 du CGCT*).

Article 13 : AMENDEMENTS

Des amendements ou des propositions peuvent être présentés par tout conseiller municipal sur toutes les affaires soumises au conseil. Ils le font par écrit ou verbalement. Les amendements ayant une incidence financière, s'ils créent une majoration ou une réduction soit de dépense, soit de recette, doivent, sous peine d'irrecevabilité prononcée par le maire, prévoir leur contrepartie budgétaire. Si l'amendement est déclaré recevable, il fait l'objet d'une délibération sur-le-champ ou est renvoyé à une séance ultérieure du Conseil Municipal pour examen.

Article 14 : VOTE (*L.2121-20 et L. 2121-21 du CGCT*)

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Le vote a lieu au scrutin public.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret, aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Article 15 : PROCÈS-VERBAUX

Les délibérations sont inscrites par ordre de date. Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement, le procès-verbal est signé par tous les membres présents à la séance (*L.2121-23 du CGCT*).

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal, la rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Le compte-rendu de la séance est affiché dans la huitaine (*L. 2121-26 du CGCT*).

Article 16 : COMMISSIONS

Les articles *L. 2121-2 et L.2143-3 du CGCT* régissent le fonctionnement des commissions municipales.

Article 17 : MODIFICATION DE RÈGLEMENT

Le présent règlement est applicable au conseil municipal pendant toute la durée de son mandat.

Le présent règlement peut être modifié ou complété sur proposition du Maire ou du tiers des membres du conseil municipal

Article 18 : DROIT A LA FORMATION DES ÉLUS LOCAUX

Toute demande d'inscription à une formation d'élu local autre que celles délivrées par le Centre de formation des maires et des élus locaux devra, au préalable, être soumise à l'autorisation de Monsieur le Maire.

N° 2018.03.15/06

5.3 - DESIGNATION DE REPRESENTANTS : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES : CONSTITUTION ET ELECTION.

Monsieur le Maire précise que la commune à une population de plus de 3500 habitants depuis le 1^{er} janvier 2018 (3827 habitants données par l'INSEE).

Il convient donc de réélire une commission d'appel d'offres de 5 membres titulaires et 5 membres suppléants par le conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Le Maire (ou son représentant M. Patrice SOYER) est membre de droit.

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

- PROCEDE à l'élection de 5 titulaires et 5 suppléants membres de la commission d'appel d'offres.

Se présente :

Liste unique : Liste 2018 Commission d'Appels d'Offres

Membres titulaires :

M. Jean-Pierre GERARDIN

M. Jacques MATTE

M. Marc PERNELLE

M. Jean-Pierre CAPPUCCHETTI

Mme Justine BESSON

Membres suppléants :

Mme Sémillia GHOUL

Mme Anne-Claire PETIT

M. Jean-Marie ROBY

M. Bernard DIEU

Mme Marie-Josée SAVIN

Nombre de votants : 20

Majorité absolue : 11

Suffrages valablement exprimés : 20

La liste unique : a obtenu : 20 voix

Article 1^{er} : Sont élus :

Membres titulaires :

M. Jean-Pierre GERARDIN

M. Jacques MATTE

M. Marc PERNELLE

M. Jean-Pierre CAPPUCCHETTI

Mme Justine BESSON

Membres suppléants :

Mme Sémillia GHOUL

Mme Anne-Claire PETIT

M. Jean-Marie ROBY

M. Bernard DIEU

Mme Marie-Josée SAVIN

Sont désignés délégués du Conseil Municipal à la commission d'appel d'offres.

Article 2 : Monsieur Jean BARRACHIN, Maire est président d'office.

N° 2018.03.15/07

5.3 – DESIGNATION DE REPRESENTANTS : COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC : CONSTITUTION ET ELECTION.

Monsieur le Maire précise que la composition de la commission de délégation de service public pour les communes de plus de 3500 habitants est composée :

- du Président : le Maire(ou son représentant : Monsieur Patrice SOYER).

- de 5 membres du Conseil Municipal élus par le Conseil à la représentation au plus fort reste.

Cette commission est spécifique.

L'élection se fait au scrutin de liste.

(Election de 5 titulaires et de 5 suppléants)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
PROCEDE à l'élection de cinq titulaires et de cinq suppléants :

| | |
|-------------------------|-----------------------------|
| Titulaires ; | Suppléants : |
| M. Jean-Pierre GERARDIN | M. Guillaume CHARBONNEL |
| M. Jacques MATTE | M. Stéphane AVRON |
| Mme Justine BESSON | M. Marc PERNELLE |
| M. Jean-Marie ROBY | Mme Catherine MILLET |
| M. Bernard DIEU | M. Jean-Pierre CAPPUCCHETTI |

Nombre de votants : 20
Majorité absolue : 11
La liste unique a obtenu : 20 voix

Article 1^{er} : sont élus :

| | |
|-------------------------|-----------------------------|
| Titulaires ; | Suppléants : |
| M. Jean-Pierre GERARDIN | M. Guillaume CHARBONNEL |
| M. Jacques MATTE | M. Stéphane AVRON |
| Mme Justine BESSON | M. Marc PERNELLE |
| M. Jean-Marie ROBY | Mme Catherine MILLET |
| M. Bernard DIEU | M. Jean-Pierre CAPPUCCHETTI |

Article 2 : Monsieur Jean BARRACHIN, Maire est président d'office.

N° 2018.03.15/08

3.5 – AUTRES ACTES DE GESTION DU DOMAINE PUBLIC : CONVENTION D'OCCUPATION AUTORISATION DONNEE A MONSIEUR LE MAIRE DE SIGNER LA CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC NON ROUTIER (POUR L'IMPLANTATION D'ARMOIRES ET/OU DE SHELTERS) AVEC LA SOCIETE SEINE ET MARNE THD DANS LE CADRE DU DEPLOIEMENT DE LA FIBRE OPTIQUE.

Monsieur le Maire rappelle que depuis mars 2015, Seine-et-Marne numérique confie à Covage, via une délégation de service public, le déploiement de la fibre optique jusqu'à l'abonné. C'est la société Seine-et-Marne HD, filiale de Covage, qui va concevoir, mettre en œuvre et exploiter le réseau Sem@fibre 77.

En conséquence, Sem@fibre 77 s'est positionné pour déployer un réseau Très Haut Débit sur la commune de Guignes.

Conformément aux règles d'ingénierie, nous devons dans le cadre de l'architecture du réseau installer pour chaque quartier un Point de mutualisation Opérateur sous la forme d'armoire de rue ou de shelter.

Ces éléments auront pour fonction d'abriter les équipements passifs et permettront aux autres opérateurs de se raccorder au réseau Fibre Optique.

Le terrain, propriété de la commune est situé, 2 rue du Bois Boulay, au croisement avec la rue de la Butte du Prix et Rue de Bois Boulay, à côté de la parcelle AH 132.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal du 21 avril 2016 précisant que la commune donne son accord pour l'implantation d'un local technique, pour la fibre optique.

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire sur le projet de convention,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

A L'UNANIMITE,

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention d'occupation du domaine public non routier pour l'implantation d'armoires et/ou de shelters avec la société Seine et Marne THD dont le siège est situé 30 avenue Edouard Belin 92500 RUEIL-MALMAISON.

La convention est annexée à la présente délibération.

N° 2018.03.15/09

7.1 - DECISIONS BUDGETAIRES : DECISION MODIFICATIVE N° 1 DU BUDGET COMMUNE 2018.

Suite à une demande de la Trésorerie, Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal qu'il convient de prévoir une dépense de 57 526 € (somme correspondant à un titre de la CAF qui ne nous était pas destiné, et ne constituait pas l'acompte de subvention attendue) mais cette somme était destinée à une autre collectivité.

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,
LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE

- DECIDE de prendre la Décision Modificative n° 1 du Budget Commune 2018 comme suit :

SECTION FONCTIONNEMENT :

Dépenses :

023 Virement à la section d'investissement :
- 48 898,31 €

Chapitre 12 - Charges de personnel

6411 Personnel Titulaire : - 8 627,69 €

Chapitre 67 – Charges exceptionnelles

673 Titres annulés sur exercices antérieurs :
+57 526,00 €

SECTION D'INVESTISSEMENT :

Recettes :

021 Virement de la section de fonctionnement :
- 48 898,31€

Chapitre 13 – Subventions d'investissement

1348 Autres (CAF) : + 48 898,31€

N° 2018.03.15/10

7.1 – DECISION BUDGETAIRE : SUPPRESSION DE LA REGIE DE RECETTES « DROITS DE PLACE DU MARCHE, REDEVANCES OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, COPIES ET LOCATIONS DES SALLES.

Monsieur le Maire informe le conseil d'une demande de la Trésorerie pour savoir si la commune désire conserver ou non la « régie de recettes étendue de Guignes » étant donné qu'aucune activité n'a été constatée depuis plusieurs années. Il est donc proposé de clôturer la régie.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles R 2221-16 et R 2221-17,

VU la délibération du conseil municipal n° 2010.12.16/20 du 16 décembre 2010 créant la « régie de recettes étendue » de Guignes.

CONSIDERANT que cette régie ne fonctionne plus depuis plusieurs années et que les règlements sont effectués directement au trésor public.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE,

- DECIDE de la suppression de la régie de « recettes étendue de Guignes » en date du 31 mars 2018 et précise que les comptes seront arrêtés à cette date.

Monsieur le Maire et le Comptable public assignataire de Melun Val de Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

N° 2018.03.15/11

3.1 – ACQUISITION : DE LA PARCELLE ZC 296 ZONE ARTISANALE L'OREE DE GUIGNES 3 RUE SAINT ABDON, POUR UNE SUPERFICIE DE 5686 M²

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2241-1,

CONSIDERANT l'intérêt pour la collectivité de procéder à l'acquisition de la parcelle ZC 296 d'une superficie de 5686 m² Zone Artisanale afin de permettre la construction de la caserne de Gendarmerie à Guignes,

CONSIDERANT l'estimation du service des domaines en date du 17 septembre 2017,

Après avis de la commission des finances en date du 29 novembre 2017,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,
LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE,

- DECIDE d'acquérir au prix principal de 199 010 euros HT soit 238 812 € TTC la parcelle cadastrée ZC 296 d'une superficie de 5686 m² sise 3, rue Saint Abdon à la société Aménagement 77 - 10, rue Dajot BP 34 – 77004 MELUN CEDEX 04.
 - DIT que cette propriété est acquise en vue de la construction d'une gendarmerie.
 - AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte authentique à intervenir.
 - DIT que les frais de notaire et les frais annexes seront à la charge de la commune.
 - DIT que les dépenses en résultant seront imputées au budget communal chapitre 21 article 2111.
 - DONNE à Monsieur le Maire pouvoir afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.
 - DESIGNE Maître Vincent RAMEAU Notaire à Guignes pour représenter la commune à l'acte de vente correspondant.
- PRECISE que l'acte de vente sera reçu par Maître ALLILAIRE Notaire à Melun (SCP Le Gal, Tagot, de Ravel d'Esclapon, Bertin, Allilaire).

N° 2018.03.15/12

5.7 - INTERCOMMUNALITE : COMPTE RENDU ANNUEL 2016 DE LA SOCIETE D'AMENAGEMENT 77 A LA COLLECTIVITE LOCALE : COMMUNAUTE DE COMMUNES BRIE DES RIVIERES ET CHATEAUX.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que conformément à la convention publique d'aménagement du lotissement de l'Orée de Guignes, la société Aménagement 77 a remis son compte rendu financier annuel 2016 dont il est donné communication à l'assemblée municipale.
VU la convention publique d'aménagement en date du 10 février 2005,
VU les avenants à la convention publique d'aménagement,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 1411-3,
VU les statuts de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux notamment l'article 6 précisant que la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux exerce de plein droit en compétence obligatoire : « développement économique ».

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,
LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE,

- PREND ACTE du compte rendu annuel 2016 à la collectivité locale (CRACL) dressé par la société Aménagement 77, concessionnaire de l'aménagement du lotissement « parc d'activités de l'Orée de Guignes ».
- DIT que le compte rendu annuel à la collectivité (CRACL) sera transmis en préfecture.

N° 2018.03.15/13

4.2 - MARCHES PUBLICS : COMPTE RENDU DE DECISIONS DE MONSIEUR LE MAIRE DANS LE CADRE DES MARCHES PUBLICS.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil Municipal du 22 mai 2014 donnant délégation à Monsieur le Maire pour la signature des marchés à procédure adaptée n'excédant pas 350 000 €.
Monsieur le Maire précise qu'il a procédé à la signature du marché suivant :

- Marché pour la réalisation d'une étude géotechnique pour la construction d'une gendarmerie avec hébergement à Guignes :

EGSOL Ile de France
2, route de Longjumeau
91380 – CHILLY MAZARIN
Date signature : 5.2.2018
Montant du marché : 6 800 € HT

N° 2018.03.15/14

9.1 : AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES DES COMMUNES : QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES.

Remerciements de Guignois :

Monsieur le Maire fait lecture des courriers de remerciements de Guignois pour les colis de Noël.

Remerciements des scouts et guides de France pour l'accueil lors de leur passage à Guignes.

Recensement INSEE :

Monsieur le Maire précise les chiffres du recensement réalisé en janvier et février 2018 :

1784 total des logements d'habitation (dont 1587 résidences principales)

4141 bulletins individuels

Le chiffre officiel INSEE au 1^{er} janvier 2018 est de 3827 habitants.

Contournement de Guignes :

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le Conseil Départemental de Seine-et-Marne a missionné un bureau d'études pour effectuer les comptages routiers les 24 et 27 mars prochain.

Des sondages de sol seront prochainement effectués dans le périmètre de ce contournement.

Fêtes et cérémonies :

- Une exposition photos se déroule à la salle communale Place Charles Denis Cadas du 12 au 25 mars 2018 (ancien SDIS) avec des photographies de stars.

- Le 24 mars prochain : carnaval avec les enfants des écoles.

- 1^{er} avril 2018 : chasse aux œufs de Pâques.

Remerciements :

Monsieur le Maire et l'ensemble du Conseil Municipal remercient vivement Monsieur Marc PERNELLE pour son aide dans le cadre du réaménagement de la salle communale (ancien SDIS place Charles Denis Cadas).

LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
PREND BONNE NOTE de ces informations.

A 20h57, l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Affiché le 21 mars 2018

Jean BARRACHIN
Maire